

W/AvisOAI/LHettoAvisDroitEtabl12072011

Madame Françoise HETTO-GAASCH  
Ministre des Classes Moyennes et du  
Tourisme  
19-21, boulevard Royal  
L-2937 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 juillet 2011

**Objet : *Projet de loi n°158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

Madame la Ministre,

En complément de notre courrier du 4 juillet 2011, en vertu du principe de précaution et afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire dans l'application de la future loi repris sous rubrique, nous nous permettons de vous faire parvenir **une interrogation importante** suite à la publication le 7 juillet 2011 du texte que la Commission des Classes Moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter (document parlementaire n°158<sup>12</sup>).

D'après notre lecture, il subsiste toujours une incohérence par exemple entre l'article 17 et l'article 42 (dispositions transitoires).

« **Art.17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

« **Art.42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective. »

En effet, l'alinéa 2 de l'article 42 ne fait référence qu'au point 1 de l'article 17 (qualification académique) et non pas au point 2 (pratique professionnelle).

Ainsi, par exemple, un architecte ayant travaillé pendant plusieurs années, après la formation supplémentaire d'un an, devra néanmoins accomplir une pratique professionnelle auprès d'un urbaniste/aménageur établi. Ce problème se pose également pour les diplômés en urbanisme ou en aménagement du territoire ayant déjà exercé.

Or, il nous semble qu'à ce jour aucune autorisation en qualité d'urbaniste/aménageur n'a été établie, car la profession sera seulement créée par cette future loi.

Dès lors, et à moins que les autorisations d'établissement émises en qualité d'architecte ou d'ingénieur-conseil et précisant le domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire ne soient reconnues comme équivalentes à une autorisation d'urbaniste/d'aménageur, il ne sera pas possible d'accomplir une pratique professionnelle auprès d'un urbaniste/aménageur établi au Luxembourg.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous allez porter à l'égard de la présente, et dans l'espoir d'une clarification de ce point essentiel, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT  
Directeur